

Arrêt

n° 188 338 du 14 juin 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité Kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1.Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin 2007.

1.2.Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°165 447 du 11 avril 2016.

1.3. Le 4 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant d'un mineur belge. La partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération en date du 2 mai 2016. Il a introduit, devant le présent Conseil, un recours en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro X et est actuellement pendant.

1.4. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujéti le 20.06.2014 à une interdiction d'entrée de 3 ans

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.
Il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 01.07.2016.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 14.10.2013, 20.06.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il / elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 20.06.2014
Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

1

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 14.04.2017 avoir de la famille en Belgique (parents + sœur) ainsi qu'une compagne et 3 enfants.

Toutefois, cela ne lui ouvre pas automatiquement un droit au séjour et cela d'autant plus que l'intéressé fait actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée.

Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

Il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 01.07.2016.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 14.10.2013, 20.06.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il / elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 20.06.2014

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

Il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 01.07.2016.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 14.10.2013, 20.06.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il / elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 20.06.2014

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo.

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.
Il a été radié pour perte de droit au séjour en date du 01.07.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 14.04.2017 avoir de la famille en Belgique (parents + sœur) ainsi qu'une compagne et 3 enfants.

Toutefois, cela ne lui ouvre pas automatiquement un droit au séjour et cela d'autant plus que l'intéressé fait actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée.

Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2016 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.
Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Cette interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 3 ans du 20.06.2014, qui devient nulle et non avenue.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.1. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2.1. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 39/79 de la CEDH. Elle fait valoir que

30. Votre Conseil a déjà été amené à examiner à diverses reprises les conséquences d'une interdiction d'entrée sur l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, dans le cadre du regroupement familial.

31. Votre Conseil a ainsi développé une jurisprudence constante affirmant l'illégalité des décisions de non-prise en considération des demandes en question, adoptées par la partie adverse, au seul motif de l'existence d'une interdiction d'entrée.

33. Or, force est de constater, *in casu*, que l'acte présentement attaqué - un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement avec interdiction d'entrée - a été délivré dans le but d'une exécution forcée d'une mesure d'éloignement et ce, en violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Le § 3 de l'article 39/79 n'énervait en rien ce constat puisque l'acte attaqué est motivé en raison de troubles à l'ordre public et non pour des considérations liées à la sécurité nationale. « L'ordre public » et la « sécurité nationale » étant deux concepts différents séparés par la conjonction de coordination « ou » dans le libellé de l'article 71/14 § 3, 1^o.

34. En conséquence, le premier moyen en sa première branche, en ce qu'il se fonde sur la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, est *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.2.1.2. Il convient de souligner que le 4 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de mineur Belge, et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, ce qui n'est pas contesté par les parties. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse le 2 mai 2016.

La partie requérante estime que la délivrance de cette attestation d'immatriculation emporte retrait implicite des ordres de quitter le territoire antérieurs et partant de l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas de retrait des ordres de quitter le territoire antérieurs, ni, par voie de conséquence, de l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014, qui sont définitifs selon elle, dès lors que l'attestation d'immatriculation a été délivrée par l'autorité communale qui est une autorité différente de l'Office des Etrangers qui a pris l'ordre de quitter le territoire et que l'autorité communale n'est donc pas compétente pour retirer l'ordre de quitter le territoire. Elle relève en outre que la législation a été modifiée et qu'il en ressort clairement que l'introduction d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge ne modifie en rien l'existence des ordres de quitter le territoire antérieurs.

3.3.2.1.3. S'agissant des nouvelles dispositions légales insérées dans la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 inséré dans ladite loi par la loi du 24 février 2017 prévoit ce qui suit: " *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu*".

Il convient de constater, *prima facie*, que la présente affaire ne relève pas du champ d'application *ratione temporis* de la disposition légale précitée. En effet, l'article 1/3 de la loi sur les étrangers a été inséré par la loi du 24 février 2017 entrée en vigueur le 29 avril 2017, et le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires en la matière. Il convient de relever en l'occurrence que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour le 4 novembre 2015, soit avant l'entrée en vigueur de cette loi, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation suite à cette demande.

Il semble dès lors, *prima facie*, que cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux mesures d'éloignement dont l'étranger concerné fait déjà l'objet dans le cadre d' "*une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire*" qui a été introduite à partir de l'entrée en vigueur de la loi citée ci-dessus. Dès lors, la présente affaire ne semble pas relever *ratione temporis* du champ d'application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980. En juger autrement aurait pour conséquence d'octroyer un effet rétroactif à ladite disposition.

3.3.2.1.4. La partie défenderesse fait également valoir que l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2014 et l'interdiction d'entrée subséquente ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil, recours rejeté par l'arrêt n°165 447 du 11 avril 2016. Elle constate que cet arrêt, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, a été rendu postérieurement à l'introduction de la carte de séjour par le requérant et qu'il ne constate nullement que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014 auraient été retirées. Elle estime que la partie requérante ne peut tirer parti de son défaut à cette audience pour invoquer un retrait implicite de ces actes.

Le Conseil observe que l'autorité de la chose jugée de cet arrêt s'attache uniquement à son unique constat, soit le défaut de la partie requérante à l'audience. Il rappelle que le retrait de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014 trouve sa source dans la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant, tel que rappelé *supra*.

3.3.2.1.5. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire antérieur (voir, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014). Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat (Voir, C.E. , ONA, n° 11.182 du 26 mars 2015).

S'agissant en particulier de l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014, le Conseil ne peut que constater que l'interdiction d'entrée du 8 juin 2017, qui constitue le second acte attaqué, mentionne que « *cette interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de trois ans du 20.06.2014, qui devient nulle et non avenue* ». Si la partie défenderesse expose à l'audience que l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014 expire dans 6 jours de sorte que c'est logiquement que l'Office des Etrangers l'a remplacée par l'interdiction d'entrée du 8 juin 2017, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse mentionne explicitement dans le second acte attaqué que cet acte remplace l'interdiction d'entrée antérieure.

Il en résulte que le premier acte attaqué ne peut être considéré comme une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 20 juin 2014, laquelle a été explicitement remplacée.

Relevons également, *prima facie*, que les ordres de quitter le territoire antérieurs étant incompatibles avec la délivrance d'une attestation d'immatriculation, le requérant a bien intérêt au recours. Il ne saurait pas plus être conclu en l'occurrence à l'illégitimité du recours au vu de ces éléments.

3.3.2.2. A l'audience, la partie défenderesse estime qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial ne peut être assimilée à une décision de refus de séjour et n'est pas visée par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant de mineur Belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3.2.3. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour », lorsque le demandeur a fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de mineur de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce (Voir également C.E. n°234.719 du 12 mai 2016)

3.3.2.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour entreprise d'un recours actuellement pendant devant le Conseil.

3.3.2.5. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit que :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Or, cette décision de refus de séjour est précisément visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8° de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.

Relevons qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas cantonnée à la prise d'un ordre de quitter le territoire mais qu'elle a estimé devoir prendre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et qu'un éloignement du requérant est prévu le 16 juin 2016.

Il s'ensuit qu'il convient, *prima facie*, et au vu des considérations émises *supra*, de suspendre le premier acte attaqué qui a été pris en violation de l'article 39/79 de la loi.

3.3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

55. L'exécution de la décision entreprise a pour effet de violer le droit à un recours effectif du requérant et son droit à sa vie privée et familiale et aux relations personnelles avec ses filles mineures, au sens des articles 8 et 13 de la CEDH, tel que visés aux points 7.3.2.1. et 7.3.2.2 de la présente demande de suspension.

56. Le Conseil observera que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sans certitude de pouvoir entretenir une vie familial.

57. L'exécution de la décision entreprise a pour effet de violer le droit à un recours effectif du requérant. En effet la partie adverse tente de contourner l'effet suspensif du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de séjour. En effet, un recours est toujours pendant et en attente de fixation devant votre Conseil.

En cas d'exécution de l'ordre de quitter et de l'interdiction d'entrée, le requérant va se retrouver au Kosovo sans possibilité de voir ses enfants et sa compagne et ce, au minimum, durant toute la durée du recours en annulation et suspension ordinaire à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée qui en est le corollaire. Au vu des délais de traitement des dossiers devant le Conseil, le requérant pourrait être ainsi privé de contact avec ses filles pendant une à deux années. Période durant laquelle ses filles seront en plein développement et auront besoin aussi bien de leur mère que de leur père. Le temps perdu dans ces deux années voir huit années si la mesure devait être confirmée, ne pourra jamais être rattrapé ou compensé.

Son épanouissement personnel et celui de ses enfants et les liens légitimement construits avec ses filles depuis leurs naissances seront définitivement rompus, sans motif légitime ou ingérence proportionnée par rapport à cet objectif légitime. La violation d'un droit fondamental constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

58. Le moyen devant être jugé sérieux sur ce point, le Conseil devra estimer que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

59. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué est établi.

Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence du premier acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), doit être accueillie.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 *sexies*)

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

23. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

24. La partie défenderesse ne saurait sérieusement contester l'extrême urgence en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie

Dans l'exposé relatif à son préjudice grave et difficilement réparable, elle se livre une argumentation reprise intégralement au point 3.3.2.3. du présent arrêt, auquel le Conseil renvoie.

4.1.2.2. A l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas le péril imminent en l'occurrence et qu'elle ne démontre pas en quoi le délai de traitement ordinaire du recours ne serait suffisant. La partie requérante rétorque que le requérant a trois enfants en bas-âge et que l'interdiction d'entrée attaquée n'a pas pris ces éléments en considération. Interpellée quant à la condition de recevabilité d'un recours en extrême urgence dont question, soit l'imminence du péril, la partie requérante estime que l'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et que les arguments qu'elle a fait valoir relativement aux conditions de l'extrême urgence relativement à cet ordre de quitter le territoire rejaillissent sur l'interdiction d'entrée attaquée.

4.1.2.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 8 juin 2017 l'exposerait, ce d'autant plus qu'elle le lie à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), laquelle est suspendue par le présent arrêt, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4.1.2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension visant l'interdiction d'entrée du 8 juin 2017, qui constitue l'acte attaqué, est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 8 juin 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,
Mme R. HANGANU,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

M.BUISSERET